

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.598 du 22 janvier 2016

215.056/XV-2748

En cause :

l'a.s.b.l. Crèche Bambi,

ayant élu domicile chez
Me B. HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

contre :

la commune de Schaerbeek,

ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 17 février 2015 par l'a.s.b.l. Crèche Bambi, en ce qu'elle tend à l'annulation de «l'arrêté de la partie adverse daté du 11 février 2015, notifié le 12 février 2015, interdisant l'exploitation et l'occupation de l'établissement exploité par la requérante et subordonnant sa réouverture à l'accomplissement de travaux et à l'obtention de différents rapports»;

Vu l'arrêt n° 230.264 du 20 février 2015 rejetant la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante le 18 mars 2015;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 28 mai 2015;

Vu la note de M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée aux parties le 14 août 2015, les informant que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse demande que la partie requérante soit condamnée à lui payer une indemnité de procédure, sans en préciser le montant; qu'il y a lieu en conséquence d'octroyer à la partie adverse, à la charge de la requérante, une indemnité de procédure limitée au montant de base de 700 euros,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-deux janvier deux mille seize par :

Mme D. DÉOM,
M. Fr. QUINTIN,

conseiller d'État, président de chambre f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

D. DÉOM